

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme soit à Québec;

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit à Québec à compter du 3 janvier 2008;

QUE le décret numéro 446-2005 du 11 mai 2005 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49188

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la modification des modalités de gestion du renseignement criminel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le ministre de la Sécurité publique propose au gouvernement des modalités de gestion du renseignement criminel;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi les modalités de gestion du renseignement criminel par le décret n^o 112-2001 du 14 février 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de gestion du renseignement criminel ainsi établies afin d'y apporter certains ajustements, notamment eu égard aux représentants des corps de police au sein des comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les modalités de gestion du renseignement criminel établies par le décret n^o 112-2001 du 14 février 2001 soient modifiées :

1. par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots «Service de police de la Communauté urbaine de Montréal» par les mots «Service de police de la Ville de Montréal»;

2. par le remplacement des articles 3 et 4 par les suivants :

«3. Les affaires du Service sont administrées par un comité de gestion composé des huit membres suivants :

1^o le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité du ministère de la Sécurité publique;

2^o le directeur général et le directeur général adjoint aux enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec;

3^o le directeur et le directeur adjoint et chef de la Direction des opérations du Service de police de la Ville de Montréal;

4^o un représentant de la Gendarmerie royale du Canada;

5^o un représentant du Service de police de la Ville de Québec;

6^o un représentant des corps de police municipaux sur recommandation de l'Association des directeurs de police du Québec.

Le comité peut inviter toute autre personne à se joindre à lui, à titre d'observateur, sans droit de vote.

4. Le mandat du représentant des corps de police municipaux recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec est d'une durée de trois ans et est renouvelable.»;

3. par le remplacement de la dernière phrase de l'article 5 par la suivante :

«Le choix se fait en respectant l'alternance entre la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal.»;

4. par le remplacement du premier et du deuxième alinéas de l'article 7 par les suivants :

«7. Est établi un comité consultatif composé de huit personnes provenant du milieu du renseignement criminel, soit :

1^o deux représentants de la Sûreté du Québec;

2^o deux représentants du Service de police de la Ville de Montréal;

3^o un représentant de la Gendarmerie royale du Canada;

4^o un représentant du Service de police de la Ville de Québec;

5^o un représentant des corps de police municipaux sur recommandation de l'Association des directeurs de police du Québec;

6^o un représentant du ministère de la Sécurité publique reconnu pour son expertise dans le domaine de la lutte à la criminalité.

Le comité consultatif peut, sur autorisation du comité de gestion, inviter une personne ayant développé une expertise dans le domaine du renseignement criminel à se joindre à lui. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49189

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Régis Larrivée a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1307-2002 du 12 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Régis Larrivée soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Régis Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larrivée exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Larrivée, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 décembre 2007 pour se terminer le 11 décembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.